

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants



Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site

www.koubiplataavocats.com

• ***L'acheteur d'une voiture avec options sur internet peut-il se rétracter ?***

L'acheteur d'une voiture sur internet peut se rétracter même s'il a commandé des options. C'est ce que vient de préciser la Cour de cassation dans une décision du 17 janvier 2018.

Un particulier avait commandé sur internet, un véhicule avec deux options, l'une concernant la couleur de carrosserie et l'autre l'installation d'une alerte de distance de sécurité. Il avait ensuite annulé sa commande en exerçant son droit de rétractation.

Le vendeur contestait le fait que l'acquéreur puisse utiliser son droit de rétractation estimant que les options choisies faisaient de ce véhicule un bien personnalisé au sens du code de la consommation et pour lequel il n'existe pas de possibilité de rétractation.

Mais ce raisonnement n'a pas été suivi par la Cour de cassation : l'acheteur d'une voiture sur internet peut se rétracter même s'il a commandé des options. Cour de cassation, Chambre civile 1, 17 janvier 2018, 17-10255.

• ***Cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail : celui-ci doit correspondre à un emploi effectif***

Les mandataires sociaux n'ont pas, en principe, la qualité de salariés, mais ils peuvent cumuler les deux statuts. L'intérêt d'un cumul d'un mandat et d'un contrat de travail concerne principalement le bénéfice de toutes les dispositions du droit du travail, notamment des règles relatives aux indemnités de rupture du contrat.

Le contrat de travail du dirigeant doit donc correspondre à l'exercice d'un emploi effectif.

Pour remplir cette condition, le dirigeant doit exercer des fonctions techniques distinctes de celles exercées au titre de son mandat social, se trouver dans une situation de subordination hiérarchique vis-à-vis de la société et percevoir une rémunération spécifique au titre du contrat de travail. À défaut de contrat de travail écrit, un dirigeant peut démontrer l'apparence d'un contrat de travail. Dans ce cas, l'employeur doit faire la preuve du

caractère fictif de ce contrat apparent. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 7 mars 2018.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a considéré que les éléments de fait ne permettaient pas de démontrer l'exercice d'un emploi effectif pour le mandataire social concerné et prouvaient que le contrat de travail était fictif. Parmi ces éléments de fait, citons entre autres la production de bulletins de salaire ne faisant pas état de la prise de congés payés, une visite d'embauche réalisée plus de deux ans après l'embauche déclarée ou l'absence totale de directives ou de restitutions d'activités. Cour de cassation, Chambre Sociale 7 mars 2018, 16-19577.

• ***Quelques rappels concernant les jours fériés.***

Concernant **le 1^{er} mai**, en principe le repos est obligatoire sauf dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (transports publics, hôtels, hôpitaux, ..). Le salarié perçoit sa rémunération habituelle. Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire. Si le salarié travaille, il perçoit en plus du salaire correspondant au travail accompli, une indemnité égale au montant de ce salaire.

Concernant **les autres jours fériés**, le repos n'est pas obligatoire, l'employeur peut donc imposer au salarié de travailler sauf pour les moins de 18 ans ou dispositions contraires prévues par la convention collective ou accord d'entreprise. Le salarié mensualisé, ne doit pas subir de perte de rémunération s'il est au service de l'employeur depuis au moins 3 mois sauf pour les travailleurs à domicile, intermittents ou salariés temporaires. Si le salarié travaille aucune majoration de salaire n'est prévue par la loi. Cependant, certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

La journée de solidarité, fixée par défaut le lundi de Pentecôte, est obligatoirement travaillée (sauf exception) et non rémunérée.